

Image not found or type unknown



L'étranger face à l'histoire foncière du Congo

Fiche pratique publié le **04/04/2018**, vu **5488 fois**, Auteur : [Pierre Pierrot Kafunda](#)

L'actuelle loi foncière de la RD-Congo promulguée en 1973 édicte des normes précises qui réglementent le domaine d'achat, de vente et de location des terres et/ou des concessions. Cette loi devrait encadrer les décisions des vendeurs, bailleurs et acheteurs au sujet de la procédure à suivre pour toutes transactions en vue de la délivrance par l'Etat congolais des titres immobiliers ultra sécurisés.

L'HISTOIRE FONCIERE DU CONGO

L'histoire normale de l'évolution de l'Etat du Congo partant du concept « étranger », L'éminent professeur de droit constitutionnel congolais "Gabriel BANZA MALALE" dans sa thèse du droit celle du « retour à l'authenticité juridique de l'Etat du Congo » (1) en date 13 juin 2009 à l'Université de Kinshasa travaillant pour la première fois en collaboration avec l'Université de Lubumbashi, estime que l'Etat du Congo depuis sa création en date du 26 février 1885 dans l'acte général de Berlin, fait de l'Etat du Congo «une souveraineté nationale congolaise » ce qui lui donne le pouvoir absolu dans la gestion de ces terres et limite les droits et les prérogatives des étrangers que des nationaux.

Cependant, à l'époque, lorsque l'on juge cet état des choses, il est sans doute utile de regarder les statistiques des terres congolaises qui furent concédées et cédées aux colons, non seulement agriculteurs, mais aussi industriels, miniers et forestiers (moins de 60.000 étrangers). (

Il faut ajouter qu'il avait revêtu la modalité de cession de service public à des entreprises privées, la distribution des terres congolaises pour promouvoir des investissements comité spécial du Katanga, Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs Africains (C.F.L. bien connue au Maniema) et Comité National du Kivu (C.N.Ki.), lesquelles sont qualifiées de compagnies à charte ou, mieux encore, «pouvoirs concédant », dans la littérature de la Colonie. Ce mode de gestion qui, dans le cas du C.N.Ki., eut le mérite de doter le pays d'un organisme « para-étatique » de rationalisation de la gestion foncière une manière, d'organiser de Programmation ou Planification de l'économie et des solutions aux problèmes sociaux coloniaux. Mais comme déjà dit, la législation de La Colonie excluait les congolais de tous ces avantages rationalisés. Il était donc décidé de développer le Congo sans les congolais. Tout cela était un dossier « mal ficelé » ; une bombe à retardement. Et dès 1956/57, la fière bâtisse de la colonisation révéla ses graves vices de construction.

La République du Zaïre, bien que prévenue par la mésaventure des systèmes qui l'avaient précédée, tomba dans le gouffre d'une gouvernance terrienne aventureuse.

Kasa-Vubu, le premier paraît-il, avait suscité, dans les années 1956/57, la réflexion sur la dette coloniale ; posée très globalement, la discussion ne pouvait manquer d'atteindre les obligations que l'on faisait peser sur le Congo, et l'illogisme de Berlin sur la conquête du Congo, son occupation et son exploitation, peut expliquer le fait que le Roi – Souverain du Congo exploita intensément la vente des terres, pendant au moins dix ans, pour se procurer les moyens financiers de sa politique.

Il se rabattit sur les contrats fonciers, sur le monopole « étatique » des produits forestiers et agricoles, et, bien plus tard, sur les concessions minières. Les chercheurs, tels que Daniel Vangroenweghe (Du sang sur les lianes) ont fourni des statistiques des revenus considérables de ces « monopoles Étatiques.

L'expression et la notion de concession de service public ne me paraît pas approprié à ce que fit la Colonie, les pouvoirs concédant allaient, surtout après le retour du Congo à se comporter, non pas en concessionnaire de service public, mais en véritables propriétaires opposant leurs droits de disposition terrienne à la volonté de l'Etat. Le régime Mobutu l'expliquait à qui voulait l'entendre, et même à qui ne voulait pas oublier que Kasa-Vubu, outre sa formation de philosophie et de théologie, alignait son savoir d'agent de la direction coloniale des Finances ; il pouvait donc, sur la dette coloniale, parler en connaissance de cause. Il comptait parmi les élites intellectuelles d'alors.

2. La possession des entreprises par les étrangers dans l'ancien temps

Dans l'ancien temps toutes les entreprises appartenant à des étrangers, personnes physiques comme personnes morales. Un second discours, en plein Conseil législatif (parlement du Parti unique, Parti-Etat), en date du 30 novembre de la même année, confirma les nationalisations généralisées, en précisant que les entreprises seraient, non pas étatisées, mais vraiment
Copyright © 2024 Légavox.fr. Tous droits réservés.

NOM/PRENOM : Pierre Pierrot Kafunda
SUJET : L'étranger face à l'histoire foncière du Congo
EMAIL ADRESSE : pierrekafunda12.pk@gmail.com
TELEPHONE : +243973744036